

# Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

## **ARRÊTÉ**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société SEMOP AMIENS ÉNERGIES à AMIENS Arrêté préfectoral d'enregistrement

## LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 prescrivant l'organisation d'une consultation publique durant la période du 31 août 2020 au 28 septembre 2020, et fixant les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 prorogeant de 2 mois le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 18 mars 2020 et complétée le 11 juin 2020 par la société AMIENS ÉNERGIES, dont le siège social est situé au 80 rue de la Vallée à Amiens (80 000), ayant pour objet l'ajout de deux nouvelles unités de combustion fonctionnant au gaz naturel aux installations de combustion à la biomasse et au gaz naturel déjà déclarées, situées au 169 chemin de Vauvoix, parcelles cadastrées BS 393, 394, 169 (en partie) et 332 (en partie), afin d'alimenter le réseau de chaleur en milieu urbain ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2020, déclarant le dossier recevable ;

**Vu** le registre de consultation publique déposé à la mairie d'Amiens durant la durée de la consultation publique organisée du 31 août au 28 septembre 2020, sur lequel aucune observation du public n'a été recueillie durant cette période;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Amiens;

Vu la proposition du pétitionnaire du 8janvier 2020, sur l'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du 20 février 2020, de madame le maire d'Amiens, représentant la ville d'Amiens, propriétaire des terrains, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2020;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 novembre 2020, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, formulé par courriel du 30 novembre 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE et garantit la protection des intérêts mentionnés au L511-1 du Code de l'Environnement :

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel ;

**Considérant** que l'emplacement choisi par le demandeur ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant qu'il n'est pas constaté de cumul d'impact de ce projet avec d'autres installations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

# **ARRÊTE**

## Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de combustion exploitées par la société d'économie mixte à opération unique AMIENS ÉNERGIES, représentée par M. Vincent PIBOULEU, dont le siège social est situé au 80 rue de la Vallée à Amiens (80 000) faisant l'objet de la demande, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la ville d'Amiens, au 169 chemin de Vauvoix, parcelles cadastrées BS n°393, 394, 169 (en partie) et 332 (en partie). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique	
2910-A	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	1 (biomasse): 8,9 MW Unité de combustion 2 (gaz naturel): 12,1 MW Unité de combustion 3 (gaz naturel): 12,1 MW	Enregistrement

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Amiens	BS n° 393, 394, 169 (en partie) et 332 (en partie)	La Madeleine

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées,

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

## ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2020 et complétée le 11 juin 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin complétées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Titre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire, à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 2.4 EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de la ville d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMIENS ÉNERGIES.

Amiens le 0 2 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation La secrétaire générale

Myriam GARCIA